

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.990 du 27 janvier 2015

A. 211.250/VIII-9077

En cause : **EVERARD DE HARZIR** François,
rue Général Capiaumont 48
1040 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 11 décembre 2013 par François EVERARD DE HARZIR tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par un auteur inconnu et à une date inconnue de changer de service François EVERARD DE HARZIR, attaché juriste stagiaire à la Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux de la DG05 (Rue van Opré 93) - en arrêt maladie, depuis plus de deux ans, suite à des faits de violences reconnus par le Ministre de la Fonction Publique comme revêtant un caractère professionnel et de l'affecter à la Direction extérieure de Namur de la DG05 dans un contexte de fin de stage (Place Falmagne 1)" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 janvier 2015

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, en personne, et M^e Pierre-Emmanuel PARIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 229.989 de ce jour; qu'il y a lieu de s'y référer et de compléter cet exposé de la manière suivante :

1. Le 3 mai 2012, le requérant porte plainte pour harcèlement, violences au travail, dénonciation calomnieuse à l'autorité et faux en écriture contre plusieurs de ses collègues. Dans ce cadre, un rapport est dressé par le contrôle du bien-être au travail, direction de Namur le 20 novembre 2012. Cette plainte a été classée sans suite par l'Auditorat du travail.

2. Il est décidé, le 24 août 2012, de prolonger une nouvelle fois, conformément à l'article 22 du Code de la Fonction publique wallonne, le stage du requérant à due concurrence de son congé maladie, soit, en l'espèce, jusqu'au 3 novembre 2012.

3. Le 17 septembre 2012, la commission des Pensions décide, concernant son aptitude au travail, ce qui suit :

" Juriste de 34 ans en état dépressif évoluant depuis 1 an sans amélioration car causé par un harcèlement moral professionnel. Un retour dans le même service est exclu et donc, en accord avec le med du travail, serait apte à reprendre dans une autre direction générale".

4. Par un arrêté du 18 septembre 2012, le requérant est placé en disponibilité pour cause de maladie du 8 novembre 2011 au 31 octobre 2012 inclus et, par un arrêté du 10 décembre 2012, du 1^{er} novembre au 24 décembre 2012 inclus.

5. Le 28 décembre 2012, le SPMT, qui se réfère à la décision de la commission des Pensions du 17 septembre 2012, avise la partie adverse d'"une

absence de contre-indication médicale à la reprise du travail par le travailleur dans une autre direction générale du SPW".

6. Par un courrier du 10 janvier 2013, la partie adverse convie le requérant à une réunion de concertation préalable en vue d'un changement d'affectation. Cette réunion a lieu le 21 janvier 2013.

7. Il est placé en disponibilité de plein droit du 25 décembre 2012 au 28 février 2013 par un arrêté du directeur général du Personnel et des Affaires générales du 31 janvier 2013. Il introduit un recours devant la chambre de recours le 7 février 2013.

8. Le même jour, le ministre de la Fonction publique décide de reconnaître que le requérant a été victime d'une forme de violence psychique et de considérer que les jours d'absence pris du 21 octobre 2011 au 28 février 2013 ne doivent pas être imputés sur son quota de maladie. Par des courriers du 25 février 2013 et du 26 mars 2013, le secrétaire général du SPW demande au ministre de revoir sa décision. Par des notes des 11 mars 2013, 5 avril 2013 et 30 avril 2013, le ministre décide de maintenir sa décision.

9. Par la suite, le requérant est convié à un entretien, le 27 mars 2013, à la direction des Ressources humaines afin d'établir un profil de compétences à diffuser "dans les directions qui ont des emplois vacants de juristes". Le requérant refuse cependant de s'y rendre.

10. Le 24 avril 2013, une note est rédigée par le secrétariat général afin de communiquer au ministre de la Fonction publique l'analyse de la direction des Ressources humaines pour la partie stage et pour la partie reprise d'activités du requérant.

11. Le 22 mai 2013, celui-ci saisit la chambre de recours d'un recours contre le courrier du 20 mai 2013 de la directrice de l'administration du Personnel l'informant que son solde en jours de maladie s'élève, au 30 avril 2013, à 0 jour ouvrable.

12. Le 23 mai 2013, Emmanuelle RAPPE, directrice des Ressources humaines, adresse au requérant un courrier relatif à sa reprise d'activités au sein de la direction extérieure de Namur.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel mentionne :

" [...]

Comme cela vous a été expliqué, le Cabinet de la Fonction publique a demandé à la Direction des Ressources humaines de réaliser une synthèse sur l'évolution de votre stage et sur le suivi qu'il y avait lieu de lui donner.

Ce rapport a été dressé et en conclusion la Direction des Ressources humaines a préconisé ce qui suit :

- Participation du stagiaire à une visite de pré-reprise du travail au SMPT et ce, sur base volontaire.
- Reprise d'activités au sein de la Direction extérieure de Namur avec un réajustement des tâches et objectifs en ce compris, l'adaptation du sujet du rapport de stage.
- Troisième évaluation de stage et remise préalable du rapport de stage.

Il est à noter que le directeur de l'intéressé, M. MATAGNE, va être pensionné et qu'il ne pourra donc très probablement pas participer à l'entretien de clôture de stage.

Dès lors, il est préconisé que la fixation d'objectifs soit réalisée avec M^{me} MARIQUE, supérieure directe de M. MATAGNE, afin que celle-ci puisse procéder à l'évaluation finale de stage.

Comme l'évaluation de cette dernière partie de stage portera sur une première période allant du 18/05/2011 ou, à tout le moins, du 15/07/2011 (date de la dernière fixation de ses objectifs) au 21/11/2011 et ensuite sur une période de 2 mois (= reste de jours devant être prestés par le stagiaire), l'administration est en mesure d'évaluer l'intéressé.

Il convient de rappeler le principe énoncé par le Conseil d'État qu'un agent «demeure stagiaire aussi longtemps qu'il n'est pas nommé, ni licencié». Enfin, si à terme, l'évaluation est positive, le stage sera alors clôturé.

À défaut, il y aura lieu de saisir à nouveau la Commission de stages, comme le prévoit l'article 29, § 2, du Code de la Fonction publique.

Par Note verte, le Cabinet de la Fonction publique a fait savoir qu'il prenait bonne note de cette proposition et a demandé qu'on le tienne informé de la suite du dossier.

Dès lors et comme proposé ci-avant, dans le cadre de la reprise de votre activité au sein de la Direction extérieure de Namur de la DG05 prévue le 10 juin sauf éventuelle prolongation de votre congé de maladie, je vous invite, d'une part, à prendre contact avec la Direction des Ressources humaines afin d'organiser au mieux votre reprise de stage et, d'autre part, toujours dans le souci du même objectif, à demander au SMPT une visite de pré-reprise du travail.

Votre reprise d'activité se fera avec un réajustement de vos tâches et objectifs en ce compris, l'adaptation du sujet du rapport de stage.
La troisième évaluation de stage aura lieu après remise du rapport.

Comme expliqué précédemment, celle-ci sera précédée de la fixation des objectifs réalisée avec Madame MARIQUE et portera en outre sur la période du 15/07/2011 (date de la première fixation de vos objectifs) au 21/10/2011.

[...]".

13. Le 31 mai 2013, le requérant adresse plusieurs courriels à Isabelle FONSNY, attachée gestionnaire en Ressources humaines, concernant le courrier du 23 mai 2013.

14. Le 17 juin 2013, les arrêtés des 18 septembre, 10 décembre 2012 et 31 janvier 2013 plaçant le requérant en disponibilité pour cause de maladie du 8 novembre 2011 au 31 octobre 2012 inclus, du 1^{er} novembre au 24 décembre 2012 inclus ainsi que du 25 décembre 2012 au 28 février 2013 inclus sont rapportés.

15. Le 9 juillet 2013, le SLFP écrit au secrétaire général du SPW pour évoquer le dossier du requérant et, notamment, le courrier du 23 mai 2013.

16. Le 2 octobre 2013, le ministre de la Fonction publique confirme sa décision de ne pas considérer les absences du requérant à partir du 1^{er} mars 2013 comme consécutives à de la violence subie au travail.

17. Le 2 décembre 2013, l'avis de la chambre de recours concernant le courrier du 20 mai 2013 de la directrice de l'Administration du personnel l'informant que son solde en jours de maladie s'élève au 30 avril 2013 à 0 jour ouvrable lui est transmis. Ladite chambre est d'avis que le recours est recevable mais non fondé et indique que "les congés de maladie du requérant ne tombant plus dans le champ d'application de l'article 410bis du Code de la fonction publique wallonne, à partir du 1^{er} mars 2013 [...], c'est à bon droit que celui-ci a été placé en disponibilité à partir du 14 mars 2013, son quota de jours de maladie étant épuisé à cette date";

Considérant que le requérant fait valoir, quant à la recevabilité ratione temporis de la requête, qu'il n'a eu une connaissance certaine et suffisante du caractère définitif de la décision de le faire reprendre à la direction extérieure de Namur qu'au travers de la décision de le mettre en disponibilité, prise sur avis rendu le 10 septembre 2013 par le ministre de la Fonction publique, dont il a eu connaissance le 16 octobre 2013, et par lequel celui-ci considère l'arrêt pour cause de maladie comme devenu ordinaire à partir du 1^{er} mars 2013; qu'il soutient que la décision attaquée doit être considérée comme intrinsèquement liée à la nature de son arrêt maladie actuel et donc de la décision prise par l'administration de le placer en position administrative de disponibilité; qu'il estime qu'en considérant son arrêt maladie comme devenu subitement ordinaire à partir du 1^{er} mars 2013, le ministre de la Fonction publique est réputé y avoir donné son assentiment puisque -par cet avis- il libère l'administration de son obligation de mettre à exécution la recommandation de la médecine du travail, considérant qu'il ne serait plus empêché de reprendre le service à la direction générale des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale sur la base des éléments nouveaux à lui présentés par l'administration et que donc son arrêt maladie

doit être considéré comme désormais devenu ordinaire à partir du 1^{er} mars 2013; qu'il relève que l'administration n'a jamais répondu au courrier envoyé par son syndicat, dénonçant les conditions préconisées par Emmanuelle RAPPE à la reprise d'activités à la direction extérieure de Namur comme inacceptables; qu'il estime encore que la décision de le faire reprendre à ladite direction extérieure participe d'une violence psychologique, en ce qu'elle a pour conséquence de l'obliger à reprendre ses fonctions dans un contexte identique à celui étant à l'origine de son arrêt maladie actuel et ceci sous les ordres directs d'un mandataire contre qui il a précédemment déposé plainte pour harcèlement moral au travail; qu'il considère, dès lors, que le recours n'est pas tardif et ce, d'autant plus que l'acte attaqué ne lui a jamais été notifié dans les formes et modalités prescrites à l'article 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et qu'il n'aura une connaissance certaine et suffisante de son caractère définitif qu'au travers de la décision prise par le ministre de considérer son arrêt maladie actuel comme devenu ordinaire;

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué était en possession du requérant à la date du 31 mai 2013; qu'elle fait valoir que si l'on s'inscrit dans la thèse de celui-ci, selon lequel l'acte attaqué lui fait grief en ce qu'il modifie sa situation juridique, -ce qu'elle conteste par ailleurs-, il lui appartenait d'attaquer cet acte dans le délai visé à l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, précitées, tel que combiné avec l'article 4 du règlement général de procédure, soit dans un délai de quatre mois augmenté de soixante jours; qu'elle estime que si l'on prend la date du 31 mai 2013 comme point de départ, le délai de recours est arrivé à échéance le 30 novembre 2013, de sorte que la requête introduite le 11 décembre 2013 est tardive; qu'elle relève que les tentatives d'explications du requérant, fondées sur le caractère définitif des mesures contenues dans le courrier du 23 mai 2013 d'Emmanuelle RAPPE, à raison d'une décision du 10 septembre 2013 du ministre de la Fonction publique de le placer en disponibilité, ne sont pas admissibles puisqu'elles reviennent à lier le délai du recours en annulation d'un acte administratif à la découverte par le requérant du caractère définitif de cet acte, ce qui méconnaît le principe de la sécurité juridique; qu'elle ajoute que ce constat s'impose d'autant plus, d'une part, qu'à la lecture de la pièce n° 3 du dossier du requérant, il appert que ce dernier analysait l'acte attaqué en un changement d'affectation, et ce dès le 31 mai 2013, et que, d'autre part, les décisions du ministre de la Fonction publique quant à sa disponibilité sont étrangères à son affectation et ne concernent que le décompte de ses jours de maladie;

Considérant que l'acte attaqué, qui porte la date du 23 mai 2013, ne comporte aucune mention relative aux voies de recours, et notamment à la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'État; que si l'on considère que la décision attaquée devait être notifiée au requérant -hypothèse qui lui est la plus favorable-, il y

a alors lieu de faire application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées précitées; que cette disposition est ainsi rédigée :

" Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance de l'acte ou de la décision à portée individuelle".

qu'en l'espèce, il ressort du premier courriel adressé le 31 mai 2013 à Isabelle FONSNY, attachée gestionnaire en ressources humaines au SPW, par le requérant, qu'à cette date, celui-ci avait, de manière certaine, connaissance de l'acte attaqué; que le délai a donc commencé à courir le 1^{er} juin 2013 pour s'achever le lundi 2 décembre 2013; que le recours introduit par un courrier recommandé du 11 décembre 2013 est dès lors tardif; que l'argument du requérant selon lequel il aurait considéré que les modalités fixées par l'acte attaqué revêtaient un caractère définitif en raison de la notification, par un courrier du 2 décembre 2013, de l'avis de la chambre de recours du 25 novembre 2013 relatif à sa mise en disponibilité à partir du 14 mars 2013 n'est pas pertinent, l'acte attaqué étant sans rapport avec la décision de mise en disponibilité pour cause de maladie résultant de l'épuisement de son quota de jours de congé pour cause de maladie; qu'il ressort de ce qui précède que la demande de suspension est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.